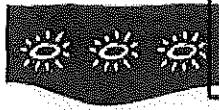


MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-

CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)Commune de
Saint-Bonnet
en Champsaur« *Nihil nisi a numine* »PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE

30 NOV. 2018

Bureau du Courrier n° 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-huit du mois de novembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 23 novembre 2018 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 14

Mme Béatrice ALLOSIA, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Dominique GOURY, Mme Nathalie LAJKO, Mme Marie-Anne MANAUD, Mme Martine MARC, Mme Florence MILLION et M. Christian PARPILLON, Mme Emmanuelle PELLEGRIN, Mme Marion PELLEGRIN et M. Carmine ROGAZZO.

Etaient absents : 5

M. Paul DAVIN, M. Jean-Yves GARNIER, M. Philippe GONDRE, M. Benoît GOSSELIN, M. Pierre-Yves MOTTE.

Etaient absents et représentés : 5

M. Paul DAVIN ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO, M. Jean-Yves GARNIER ayant donné pouvoir à M. Dominique GOURY, M. Philippe GONDRE ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Benoît GOSSELIN ayant donné pouvoir à Mme Emmanuelle PELLEGRIN, M. Pierre-Yves MOTTE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Andrée FESTA.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emilie DROUHOT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2017/2018

Monsieur Le maire

Rappelle les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation précisant que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Précise qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Rappelle que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des

dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Précise que le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'année scolaire 2017/2018 est de 901,03€ et se calcule comme suit :

Frais de fonctionnement des écoles : 198.227,19 €

Nombre d'enfants scolarisés : 220

Coût moyen de scolarisation/enfant : 901,03 €

Les communes concernées par la participation financière sont les suivantes :

COMMUNES	Nombre d'enfants scolarisés et contexte	Frais de fonctionnement par élève	Frais de fonctionnement global
Aubessagne Les Costes	Enfant 1	901,03 €	5 681,49 €
	Enfant 2	901,03 €	
	Enfant 3 (Départ des parents au 01/12/2017 pour St-Laurent-du-Cros)	275,31 €	
Aubessagne Saint-Eusèbe	Enfant 4	901,03 €	
	Enfant 5	901,03 €	
	Enfant 6	901,03 €	
	Enfant 7	901,03 €	
La Fare-en-Champsaur	Enfant 1	901,03 €	1 802,06 €
	Enfant 2 (Père : St-Laurent-du-Cros/Mère : La Fare)	450,52 €	
	Enfant 3 (Père : St-Laurent-du-Cros/Mère : La Fare)	450,52 €	
Laye	Enfant 1	901,03 €	2 703,09 €
	Enfant 2	901,03 €	
	Enfant 3	901,03 €	
Le Glaizil	Enfant 1	901,03 €	3 604,12 €
	Enfant 2	901,03 €	
	Enfant 3	901,03 €	
	Enfant 4	901,03 €	
Le Noyer	Enfant 1 (Père : Le Noyer/Mère : Chabottes)	450,52 €	901,03 €
	Enfant 2 (Père : Le Noyer/Mère : Chabottes)	450,52 €	
Chabottes	Enfant 1 (Père : Le Noyer/Mère : Chabottes)	450,52 €	901,03 €
	Enfant 2 (Père : Le Noyer/Mère : Chabottes)	450,52 €	
Saint-Laurent-du-Cros	Enfant 1 (Père : St-Laurent-du-Cros/Mère : La Fare)	450,52 €	1 526,75 €
	Enfant 2 (Père : St-Laurent-du-Cros/Mère : La Fare)	450,52 €	

	Enfant 3 (Arrivé des parents au 01/12/2017 pour St-Laurent-du-Cros)	625,72 €	
Forest-Saint-Julien	Enfant 1	901,03 €	901,03 €
Gap	Enfant 1 (Père : Gap / Mère : Aspres-les-Corps)	450,52 €	901,03 €
	Enfant 2 (Père : Gap / Mère : Aspres-les-Corps)	450,52 €	
Aspres-les-Corps	Enfant 1 (Père : Gap / Mère : Aspres-les-Corps)	450,52 €	901,03 €
	Enfant 2 (Père : Gap / Mère : Aspres-les-Corps)	450,52 €	
TOTAL GENERAL			19 822,66 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Fixer pour l'année scolaire 2017/2018 la participation pour chaque enfant scolarisé dans l'école de Saint-Bonnet-en-Champsaur et domicilié dans une commune extérieure à 901,03€ ;
- Approuver la participation financière pour les communes concernées selon le tableau présenté ci-dessus ;

Membres en exercice :	19
Membres présents :	14
représentés	5
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré le 28 novembre 2018

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

